

# **GE\_GERICHTE P/16198/2007 vom 27. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16198\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16198_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/16198/2007 du 27 février 2008

IT: GE\_GERICHTE P/16198/2007 del 27 febbraio 2008

## **Regeste**

; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; INTERNET ; LIEU DE DESTINATION | CPP.192.1; CPP.194; CP.3; CP.173;

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans le délai prescrit par l'art. 192 al. 2 CPP contre une décision ayant pour objet le classement d'une procédure pénale sans ouverture d'information (art. 116 et 190A CPP). Il émane du plaignant, qui est assimilé à une partie (art. 191 al. 1 litt. a CPP). Cela étant, le recourant conclut à l'ouverture d'une instruction préparatoire, sans indiquer quelles mesures d'instruction seraient à même de permettre l'établissement de la vérité. Or, le plaideur qui recourt contre une ordonnance de classement et qui sollicite l'ouverture d'une information doit préciser sur quels faits devra, selon lui, porter l'instruction et, le cas échéant, quels témoins devront être entendus et à quelles fins; à défaut, la Chambre de céans ne pouvant se substituer au plaideur et combler ces lacunes, le recours doit être déclaré irrecevable (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 193). En effet, à teneur de l'art. 192 al. 1 CPP, le recours doit être formé par des conclusions « motivées », c'est-à-dire des conclusions permettant de savoir clairement quelles sont les intentions et les demandes du recourant (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 490 no. 8.3). Il s'ensuit qu'en l'espèce, la recevabilité du recours, qui ne paraît pas satisfaire à ces exigences, est douteuse. Cette question peut néanmoins rester ouverte, car de toute façon le recours apparaît mal fondé, comme cela sera vu ci-après, sous chiffres

### **E. 3**

et

### **E. 3.2**

Saisie d'un recours contre une décision de classement, la Chambre d'accusation possède un plein pouvoir d'examen, même lorsque le classement est intervenu en opportunité (OCA/201/1992 du 10 juin 1992). La Chambre de céans n'est, en principe, pas liée par les motifs de classement, de sorte qu'elle peut les compléter, s'en écarter et, le cas échéant, renvoyer la cause au Parquet pour suite d'enquête ou pour nouvelle détermination (HEYER/MONTI, op. cit., p. 192 s.; OCA/167/2003 du 16 juin 2003 consid. 2b).

### **E. 4**

Le recourant reproche aux intimés des actes de diffamation et de calomnie. En revanche, il ne fait plus état, dans son recours, de la contrainte alléguée dans sa plainte, ce qui dispense la Chambre d'accusation d'examiner cet aspect du dossier.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable; il ne suffit pas de l'abaisser dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques et sportives (ATF 117 IV 28 s. consid. 2c, 116 IV 206 consid. 2, 115 IV 44 consid. c). La diffamation suppose une allégation de fait et non pas un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Enfin, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers, qui peut être toute personne autre que l'auteur et la personne visée (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2002, n. 45 ad art. 173 CP). L'art. 174 CP, qui réprime la calomnie, reprend les mêmes réquisits que l'art. 173 CP, mais en précisant que l'infraction concerne celui qui connaissait la fausseté de ses allégations.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 3 ch. 1 CP, les autorités helvétiques sont compétentes pour juger quiconque a commis un crime ou un délit en Suisse (ATF 108 IV 145 ). La compétence des autorités helvétiques n'est donnée à raison de crimes ou délits commis à l'étranger que dans les cas prévus aux art. 4 à 7 CP (art. 4 à 6bis aCP), dont il n'est pas contesté qu'aucun d'eux ne trouve application en l'espèce. En matière d'atteintes à l'honneur, le Tribunal fédéral a retenu que lorsqu'une lettre diffamatoire rédigée à l'étranger est expédiée, de l'étranger également, à un destinataire en Suisse, où ce dernier en prend connaissance, la destination postale fonde la compétence des tribunaux suisses (CORBOZ, *op. cit.*, n. 99 ad art. 173 CP). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la compétence des autorités suisses dans le cas de 250 lettres contenant des allégations attentatoires à l'honneur rédigées à l'étranger, expédiées à l'étranger, dont deux avaient été personnellement adressées à des destinataires individuellement déterminés en Suisse, estimant que l'écrit avait été adressé volontairement, directement et individuellement à deux personnes en Suisse (ATF 125 IV 177 consid. 3b, JdT 2003 IV 138 consid. 3b). En revanche, lorsque la diffamation ou la calomnie se produisent sur Internet et que les données litigieuses ont été chargées à l'étranger, leur seule accessibilité en Suisse, par le réseau, n'est pas suffisante pour fonder la compétence des tribunaux suisses. On exigera, en effet, également que le public suisse en général ou une catégorie de personnes se trouvant en Suisse, fasse partie des destinataires prévisibles aux yeux de l'auteur poursuivi. Il s'agit d'éviter ainsi que la compétence des autorités suisses découle du seul fait du hasard, ce qui présuppose que l'auteur s'est proposé de faire en sorte que ses propos soient portés à la connaissance de tiers en Suisse. C'est ainsi la théorie de la prévisibilité qui doit trouver application à l'égard de l'auteur des propos, lequel ne sera punissable en Suisse que dans la mesure où il a agi en sachant qu'il serait lu par le public suisse ou par une catégorie de personnes en faisant partie, tout en le voulant; à cet égard, le caractère « ciblé » du public auquel s'adresse l'écrit diffamant sera déterminant, la cible devant présenter un élément du plan de l'auteur ( ACAS/66/2004 du 26 novembre 2004, publié in SJ 2005 I 461; GILLIERON, *La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur Internet*, SJ 2001 II 181, p. 182 et 183). Pour déterminer si le public suisse fait partie des destinataires prévisibles ou si l'écrit diffamant cible en particulier le public suisse, il convient de tenir compte du contenu du site visé, en particulier de la langue dans

laquelle les informations sont rédigées et, plus généralement, de tout indice permettant d'identifier le public auquel s'adresse le site concerné (Gillieron, loc. cit.).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, il est indéniable que les écrits incriminés ont tous été envoyés depuis l'étranger. En ce qui concerne la lettre de C\_\_\_\_\_ du 27 septembre 2007, elle a été, de surcroît, reçue uniquement à l'étranger, soit par une destinataire en Italie. Elle aurait apparemment aussi été envoyée au « Comité Professionnel\_\_\_\_\_ ». Toutefois, le dossier ne permet pas de déterminer l'adresse de ce comité, dont le recourant ne prétend de toute façon pas qu'elle se trouve en Suisse. Quant à l'allégation de C\_\_\_\_\_, selon laquelle il entendait adresser ce courrier à l'ensemble des exposants de la Foire de S\_\_\_\_\_, ainsi qu'à toutes les personnes qui pourraient être concernées par son contenu, elle ne saurait créer un for en Suisse, dans la mesure où rien ne permet d'admettre que l'intéressé s'est effectivement exécuté, ni que l'un des exposants visés était bien domicilié en Suisse. Il s'ensuit que le courrier en cause, expédié depuis l'étranger, n'apparaît avoir été reçu et lu qu'à l'étranger. Par conséquent, la compétence à raison du lieu des autorités genevoises pour poursuivre l'auteur de cet écrit n'est pas donnée, ce qui justifie pleinement le classement de la plainte sur ce point. En ce qui concerne les divers courriers envoyés par C\_\_\_\_\_ au plaignant à Genève, respectivement à l'avocat de celui-ci à Genève également, leur destination postale paraît effectivement fonder la compétence des tribunaux suisses. Toutefois, ces écrits n'ont pas été communiqués à un tiers au sens des art. 173 et 174 CP, mais uniquement à la personne visée - ou à son Conseil, ce qui revient au même -, de sorte qu'à cet égard, une prévention de diffamation ou de calomnie fait défaut, ce qui justifie le classement de la plainte sur ce point également.

#### **E. 4.4**

Le recourant reproche encore aux mis en cause la diffusion d'écrits diffamatoires et calomnieux à son égard par le biais d'Internet. Toutefois, il résulte des pièces produites par le recourant à l'appui de ce grief (cf. supra, « EN FAIT » lettre B.e) que les textes que le recourant qualifie de diffamatoires ou calomnieux à son égard sont, en réalité, des articles contenus dans des courriels non signés, envoyés depuis l'adresse « E\_\_\_\_\_ » à des destinataires « cachés », et non, comme il l'allègue, des articles « diffusés sur le web ». Par ailleurs, le recourant affirme que l'auteur de ces articles est B\_\_\_\_\_, lequel est domicilié à \_\_\_\_\_ (USA) et qui aurait été activement aidé par C\_\_\_\_\_, habitant à \_\_\_\_\_ (France). Par conséquent, à suivre la thèse du recourant, ces courriels incriminés ont, selon toute vraisemblance, été rédigés et envoyés depuis l'étranger. Or, force est de constater que les pièces produites par le recourant ne permettent pas d'établir, avec une vraisemblance suffisante, que l'auteur de ces courriels les a expédiés à un ou des destinataires en Suisse, où ils en ont pris connaissance. En effet, la copie des deux courriels originaux incriminés ne permet pas d'identifier, ni de localiser les destinataires directs de ces envois, puisqu'il s'agit de destinataires « cachés ». Il ne résulte, par ailleurs, d'aucune autre circonstance que les messages incriminés ont été envoyés par leur auteur à des personnes en Suisse, et en particulier à Genève. Au contraire, étant uniquement rédigés en langue anglaise, ils n'apparaissent a priori pas destinés à des correspondants francophones. Enfin, il importe peu que les destinataires directs de ces messages les aient, par la suite, transférés à d'autres personnes, notamment à Genève, dans la mesure où la compétence des autorités suisses ne peut découler du seul fait du hasard et que, pour qu'elle soit donnée, il faut que l'auteur des messages les ait personnellement et volontairement adressés à des destinataires

individuellement déterminés en Suisse. Certes, il ressort des pièces produites que la dénommée K\_\_\_\_\_ de chez Y\_\_\_\_\_ a été en mesure de transférer le courriel original du 22 octobre 2007 à un tiers, si bien qu'on peut supposer qu'elle l'avait directement et personnellement reçu de son auteur. Toutefois, le recourant ne rend pas vraisemblable, et ne le fait même pas valoir précisément, que K\_\_\_\_\_ a bien reçu et pris connaissance de ce courriel en Suisse. Il s'ensuit que la compétence des autorités suisses est douteuse sur ce point. Quoi qu'il en soit, même à supposer que K\_\_\_\_\_ a reçu et lu ce courriel en Suisse, il s'agit là d'un élément trop maigre pour créer un rattachement suffisant et significatif avec Genève, où la poursuite pénale ne répondrait alors, en effet, que très faiblement à l'intérêt public. Enfin, le seul fait que le recourant et C\_\_\_\_\_ soient déjà parties dans le cadre d'une autre procédure pénale pendante à Genève, ne signifie pas qu'il convient nécessairement de donner suite à la présente plainte déposée par le recourant ou de la joindre à la procédure en cours. Encore faudrait-il que les deux affaires relèvent du même complexe de faits, ce qui n'a ni été démontré, ni même été rendu vraisemblable, un « même contexte général » n'étant pas suffisant. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le Procureur général a classé la procédure, de sorte que sa décision sera confirmée.

#### **E. 5**

En tant qu'il succombe dans son recours, le recourant supportera les frais de la procédure (art. 101A al. 2 CPP). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision de classement rendue le 7 novembre 2007 par le Procureur général dans la procédure P/16198/2007. Au fond : Le rejette. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais du recours, qui s'élèvent à 720 fr., y compris un émoluments de 600 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Thierry GILLIERON, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.